

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 10 avril 2024**  
**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,**  
**déviations de la circulation**  
**Route de Saïx (RD 50)**

2024 / page 31

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande formulée par écrit le 3 avril 2024 par l'entreprise EIFFAGE ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de réfection des trottoirs Route de Saïx – entre le chemin de Fonségur et la rue Villeneuve - à Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 15 au 19 Avril 2024 de 7H à 18H, date prévisionnelle des travaux de réfection des trottoirs Route de Saïx, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, entre le chemin Fonségur et la rue Villeneuve.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Saïx, chemin de Fonségur ou Rue d'En Mathieu vers la Route de Toulouse : Rue Croix du Coq, rue Villeneuve ;
- et dans le sens Route de Toulouse vers Route des 4 vents, rue d'En Mathieu ou Chemin de Fonségur : Place du 8 Mai 1945, Rue de l'Enclos, Rue de la Maréchale, Place de la Mairie et Rue du Presbytère.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise au service des routes du Département.

Le Maire

Alain VEUILLET

